DGST/AR-2024-24
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - du 6 au 8 février 2024 au croisement rue Pierre Semard / Jean-Jaurès, rond-point de l'horloge / rue Langevin, Salvador Allende/ Leo Lagrange, et au 40 avenue Hector Berlioz, ainsi que rue Jean-Zay.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande de la société **LUMIPLAN – 1 impasse Augustin Fresnel – 44815 – SAINT HERBLAIN** sollicitant l'autorisation d'installer un camion grue avec plateau pour le remplacement de panneaux lumineux au croisement rue Pierre Semard / Jean-Jaurès, rond-point de l'horloge / rue Langevin, Salvador Allende/ Leo Lagrange, et au 40 avenue Hector Berlioz, ainsi que rue Jean-Zay.
Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement de l'intervention et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du mardi 6 au jeudi 8 février 2024, concernant l'autorisation d'installer un camion grue avec plateau pour le remplacement de panneaux au croisement rue Pierre Semard / Jean-Jaurès, rond-point de l'horloge / rue Langevin, Salvador Allende/ Leo Lagrange, et au 40 avenue Hector Berlioz, ainsi que rue Jean-Zay.

Article 2 : Un camion grue avec plateau sera utilisé pour le remplacement de panneaux lumineux. A sa charge de se conformer aux règlements en vigueur.

Article 3 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc…) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : Afin de permettre la mise en place du camion grue avec plateau, le stationnement pourra être interdit sur trois places.

Article 5 : Une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'équipe intervenante si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
  - Par signaux K10,
  - Par panneaux B15 et C18,
  - Par hommes trafics
- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**

Article 6 : Des déviations piétonnes seront mises en place si la situation l'exige.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 8 : Les équipes procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 10 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés**.

Article 12 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 6 – FEV. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190)
Cabinet du Maire